

GE_GERICHTE CAPH/70/2013 vom 31. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_70_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/70/2013 du 31 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/70/2013 del 31 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

L'intimée reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à sa prétention en remboursement de frais de déplacement.

E. 4.1

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail, et lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al. 1 CO). Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail (art. 327b al. 1 CO).

E. 4.2

En l'espèce, les parties sont convenues que les frais de transport seraient payés au-delà d'un rayon de 30 kms. C'est dire que l'utilisation d'un véhicule, aux fins de service, n'était considérée comme justifiée que dans la mesure où le déplacement était d'une certaine importance, voire difficilement atteignable par transports publics.

L'employée a allégué qu'à fin 2009, l'appelante avait déclaré qu'elle ne lui rembourserait plus de frais de déplacement, ce qui implique qu'elle affirme avoir été auparavant défrayée. Cette allégation a été contestée dans son entier par l'employeur. L'intimée n'a pas démontré qu'elle aurait régulièrement reçu paiement de ses frais avant 2009. L'inverse est ressorti de la déclaration du témoin S_____, qui a évoqué n'avoir procédé à un tel remboursement de frais qu'à une ou deux reprises.

Les relevés produits par l'intimée, qui ne soutient pas qu'elle les aurait soumis à l'appelante avant la présente procédure, font état de déplacements minimes, inférieurs à 20 km (à l'exception d'une visite du Learning Center à Lausanne le 17 septembre 2009 dont l'intimée n'a pas expliqué en quoi elle était nécessaire dans le cadre de son travail). Rien n'indique qu'ils n'auraient pu être effectués en transports publics, voire à pied pour un certain nombre d'entre eux. Ils montrent également que lorsque le rendez-vous était situé à l'extérieur du canton (p. ex. le 20 janvier 2009 à Fribourg), le défraiement était assuré, puisque seuls 22 km sont réclamés. Enfin, pour l'année 2010, ils concernent notamment des déplacements relatifs au dossier que l'employeur avait donné pour consigne de ne plus suivre.

- 14/17 -

C/27344/2010-4

Il suit des considérations qui précèdent que le caractère nécessaire à l'exécution du travail requis par l'employeur n'a pas été démontré s'agissant des frais réclamés.

C'est ainsi à raison que les premiers juges, dont la décision de ce chef sera confirmée, ont débouté l'employée de cette prétention.

E. 5

L'appelante fait encore grief au Tribunal de ne pas avoir admis la réalité des créances qu'elle a déclaré opposer en compensation, fondées sur une responsabilité de l'employée.

E. 5.1

Si le travailleur contrevient à ses obligations, il répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO).

L'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient contraires aux obligations contractuelles de cette partie et qui lui soient imputables à faute; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité entre eux et une altération spécifique de son propre patrimoine (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2012, ad art. 321e n. 19ss). Certes, le dommage peut consister dans une perte de gain (WERRO, Commentaire romand, ch. 13 ad art. 41 CO) et l'ampleur de cette perte doit, au besoin, être appréciée par le juge sur la base des faits établis par le lésé (WERRO, op. cit., ch. 24 à 29 ad art. 42 CO).

Les dommages-intérêts ne peuvent plus être réclamés lorsque, en raison de l'attitude adoptée par l'employeur à la fin de la relation contractuelle, le travailleur a pu admettre de bonne foi que l'autre partie ne revendiquerait aucun dédommagement; le travailleur est alors autorisé à se prévaloir d'une remise conventionnelle de dette (arrêt du Tribunal fédéral 4C_8/2007 du 28 mars 2007, consid. 2 ATF 110 II 344 consid. 2b p. 345; voir aussi ATF 112 II 500 consid. 3a p. 501).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante a démontré qu'elle avait requis de son employée à fin décembre 2009 qu'elle cesse de se consacrer au dossier "Q_____". Elle n'a en revanche pas prouvé que cette instruction, donnée dans des termes peu contraignants, avait été suivie d'autres injonctions durant les six mois suivants, ni qu'aucune autre activité n'avait été déployée. Les témoignages recueillis à cet égard ne sont pas déterminants, puisqu'il a même été rapporté que l'intimée avait travaillé sur d'autres dossiers.

La thèse de la captation de mandat soutenue par l'appelante se heurte par ailleurs à la déclaration claire du témoin R_____, selon lequel c'est lui-même qui a sollicité l'intimée, laquelle n'a rendu réponse qu'après la fin de ses rapports de travail avec l'appelante. Il n'a pas été non plus établi que l'intimée aurait elle-même contacté un client de son ancien employeur, contrairement aux allégations sur fait nouveau de l'appelante: l'inverse ressort même du courrier électronique du 7 juin 2012 produit par l'intimée.

- 15/17 -

C/27344/2010-4

Faute d'avoir fait la preuve que l'intimée se serait totalement soustraite à ses obligations, en dépit d'avertissements formels, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice.

Par ailleurs, certains témoins ont évoqué la difficulté de retrouver des documents, papiers ou informatiques, dans certains dossiers. Il s'agit là d'une situation usuelle en cas de reprises

d'affaires conduites par autrui, dont rien n'indique qu'elle aurait été exceptionnelle en l'occurrence. Quant aux données effacées dans le système informatique, il n'a été établi ni que l'intimée en aurait été l'auteur, ni que les éléments supprimés (dont nombre de courriers électroniques dont on ne voit pas pour quelle raison l'employée aurait dû les conserver) étaient essentiels, et s'ils l'étaient n'avaient pas été imprimés et/ou archivés, notamment sur serveur.

Enfin, s'il a été admis que la base de données a été téléchargée, notamment sur le poste de l'intimée, aucun élément n'indique que celle-ci aurait été copiée ou extraite, encore moins par le fait de l'employée. Les déclarations de l'informaticien mandaté par l'appelante ne sont pas convaincantes à cet égard, étant rappelé que l'intervention de celui-ci a eu lieu le 8 juillet 2010 alors que l'employée avait quitté les lieux à la fin du mois de juin. Les investigations conduites dans la procédure pénale n'ont pas non plus donné d'éléments dans ce sens. Enfin, les explications données par le témoin S_____, au sujet des exercices faits par elle avec l'intimée dans la deuxième partie du mois de juin 2010, sont de nature à expliquer les constats opérés par l'informaticien.

Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas démontré avoir subi de préjudice du fait de l'intimée. Elle ne détient dès lors aucune créance envers celle-ci, qu'elle aurait pu opposer en compensation, comme l'a justement retenu le Tribunal.

L'appel est dès lors infondé sur ce point.

E. 6

L'appelante reproche enfin au Tribunal de l'avoir condamnée à remettre un certificat de travail à l'intimée, conforme au projet soumis par celle-ci. Elle s'en rapporte toutefois à justice sur la question du contenu de ce certificat, tout en en contestant globalement les six derniers paragraphes, et en relevant que ce certificat devrait comporter des éléments négatifs résultant de la procédure.

Comme il l'a été relevé au considérant précédent, les éléments précités, qui sont apparemment ceux dont l'appelante se prévalait pour fonder ses créances opposées en compensation, n'ont pas été établis. Pour le surplus, l'appelante n'explique pas en quoi les six paragraphes contestés, que les premiers juges ont considéré comme conformes aux éléments du dossier, ne le seraient pas.

Il s'ensuit qu'à supposer que l'appel soit recevable sur ce point, il n'est pas fondé.

E. 7

Les frais de la procédure de seconde instance seront arrêtés à 3'000 fr., correspondant aux avances de frais effectuées (art. 111 CPC; 71 RTFMC).

- 16/17 -

C/27344/2010-4

L'appelante succombe entièrement dans son appel, tandis que l'intimée obtient gain de cause sur l'essentiel de son appel joint. Il se justifie dès lors de mettre à la charge de l'appelante la totalité des frais; elle remboursera donc 1'000 fr. à l'intimée, correspondant à l'avance versée par celle-ci (art. 106 al. 1 et 2 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 17/17 -

C/27344/2010-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ ainsi que l'appel joint formé par B_____ contre le jugement rendu le 30 novembre [recte: octobre] 2012 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Complète ce jugement ainsi : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 120'500 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2006. Confirme le jugement précité pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais d'appel : Arrête les frais à 3'000 fr., couverts par les avances de frais déjà opérées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'000 fr. à titre de remboursement d'avance de frais.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.